

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2025-033 du 12 février 2025**

**Objet :** *Marché de services d'assurance 2025-2028 – Avenant n°1 au lot n°3.*

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;  
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;  
Vu la décision du président n°2024-150 du 12 décembre 2024 attribuant le marché de services d'assurance 2025-2028 des lots n°1, n°2, n°3 et n°5 ;  
Vu l'avenant n°1 au lot n°3;

**DECIDE**


**Article 1<sup>er</sup> :** Il est conclu avec le groupement **SMACL ASSURANCES SA - SMACL ASSURANCES** - 141 Avenue Salvator Allende - CS 20000 - 79031 Niort Cedex 9 un avenant n°1 au lot 3 – Flotte automobile du marché de services d'assurance établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

L'avenant n°1 est établi pour modifier l'annexe 1 CP pour erreur matériel sur l'article B : détail des garanties.

**Article 2 :** Le montant du marché reste inchangé.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20250214-DP2025-03311034-AR  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Le Président,  
  
Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limc dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. ....

Nos références à rappeler : 070458/K - Avenant N° 1 Véhicules N° C2025-10843

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST Y - RUE DU 8 MAI 1945 - BP 28 - 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Echéance du contrat : 1er janvier

## > Avenant N° 1 MODIFICATION ANNEXE 1 CP POUR ERREUR MATERIEL SUR L ART. B DETAIL DES GARANTIES Contrat Sur mesure Véhicules N° C2025-10843 - Véhicules à moteur

### 1. Objet de l'avenant

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions particulières du contrat et aux éventuels avenants additifs de modification, le présent avenant entérine les modifications

définies dans les dispositions ci-après.

2025021016574946586527 - doc 2 / 3 - page 2 / 4



## 2. Dispositions générales

Ce paragraphe précise uniquement les dispositions générales ajoutées ou modifiées par le présent avenant.

### 2.1. MODIFICATION ANNEXE 1 CP POUR ERREUR MATERIEL SUR L ART. B DETAIL DES GARANTIES

La disposition suivante s'applique du 01/01/2025 au 31/12/2028 :

#### **Sur tous les véhicules tels que conduite intérieure, camionnette, remorques de moins 3.5 T, engins de moins 3.5T, quad, 2 roues**

Les formules de garanties ci-dessous définies s'adapteront à l'évolution de l'âge du véhicule au cours du contrat.

Sur tous les véhicules FORMULE 2

- Responsabilité civile (article 3 des CG)
- Défense pénale et recours (article 7 des CG)
- Assistance y compris rapatriement (selon annexe)
- Assurance du conducteur
- Incendie (article 8.1 des CG)
- Bris de glaces (article 8.2 des CG)
- Vol ou tentative de vol du véhicule (article 8.3 des CG)
- Attentats et actes de terrorisme (article 8.5 des CG)
- Evénements climatiques (article 8.6 des CG)
- Catastrophes naturelles (article 8.7 des CG)
- Dommages subis par les roues (article 9.1 des CG)
- Transports de blessés (article 9.2 des CG)
- Contenu du véhicule (article 9.3 des CG)

Sur tous les véhicules de moins de 8 ans : FORMULE 3

- Garanties de la FORMULE 2
- Accidents et dégradations (article 8.4 des CG)

#### **Sur tous les véhicules tels que poids lourds, remorques de plus 3.5 T, engins et tracteurs agricoles de plus 3.5T**

Les formules de garanties ci-dessous définies s'adapteront à l'évolution de l'âge du véhicule au cours du contrat.

Sur tous les véhicules FORMULE 2



Responsabilité civile (article 3 des CG)  
Défense pénale et recours (article 7 des CG)  
Assistance y compris rapatriement (selon annexe)  
Assurance du conducteur  
Incendie (article 8.1 des CG)  
Bris de glaces (article 8.2 des CG)  
Vol ou tentative de vol du véhicule (article 8.3 des CG)  
Attentats et actes de terrorisme (article 8.5 des CG)  
Evénements climatiques (article 8.6 des CG)  
Catastrophes naturelles (article 8.7 des CG)  
Dommages subis par les roues (article 9.1 des CG)  
Transports de blessés (article 9.2 des CG)  
Contenu du véhicule (article 9.3 des CG)

Sur tous les véhicules de moins de 11 ans : FORMULE 3

Garanties de la FORMULE 2

Accidents et dégradations (article 8.4 des CG)

Le présent avenant est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 2 exemplaire(s) à Niort, le 10 février 2025

Pour la personne morale souscriptrice,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE ST YRIEIX

(Signature et cachet)

Le Président,



Patrick DARY

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général  
Patrick BLANCHARD